

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)	<input type="text"/>	
Durée de l'examen	80 minutes	
Nombre de pages de l'épreuve (y compris la page de garde)	14	
Annexe(s)	Table des rentes (12 pages)	
Maximum de points possibles	80	
Points obtenus		<input type="text"/>
Note		<input type="text"/>

Solutions

Indications

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre «indélébile» ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Le collège d'experts

Date		Signatures
<input type="text"/>	Expert (e) 1	<input type="text"/>
<input type="text"/>	Expert (e) 2	<input type="text"/>

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 1 : Cotisations d'indépendant (10 points)**Donnée**

Otto Duppertuis, né le 05.11.1954, a débuté le 01.01.2019 une activité lucrative indépendante. Il s'annonce auprès d'une caisse AVS en date du 01.03.2020 pour s'affilier rétroactivement. Les acomptes de cotisations personnelles sont fixés le 10.03.2020 sur la base suivante :

Revenu brut 2019 : CHF 86'700.00

Capital propre investi 2019: CHF 32'000.00

Le taux d'intérêt du capital propre investi est de 0% pour l'année 2019 et 2020. La caisse de compensation perçoit une contribution aux frais d'administration de 2.2%.

Tâche 1.1 (6 points)

Veillez effectuer, d'une manière détaillée, le calcul des cotisations dues par Otto Duppertuis pour l'année 2019.

SolutionsAnnée 2019

Revenu	CHF 86'700.00	
Moins intérêt sur le capital propre investi 0 %	CHF 0.00	
Franchise AVS à déduire pour 1 mois	<u>CHF 1'400.00</u>	(2 pts)
Revenu intermédiaire	CHF 85'300.00	(1/2 pt)
Ajout des cotisations personnelles		
CHF 85'300.- x 100 : (100 – 9.65 = 90.35)	CHF 94'410.65	(1pt)
Revenu déterminant (arrondi)	CHF 94'400.00	(1/2 pt)
9.65% Cotisations AVS/AI/APG	CHF 9'109.60	(1 pt)
2.2% Contributions aux frais d'administration	<u>CHF 200.40</u>	(1 pt)
Cotisations effectivement dues pour 2019	CHF 9'310.00	

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 1.2 (1 point)

En prenant les mêmes éléments que l'année 2019, comment justifiez-vous que le revenu déterminant 2020 servant à fixer les acomptes de l'année 2020 est-il inférieur à celui de l'année 2019 ?

Solution

Prise en considération de la franchise AVS pour 12 mois (12 x CHF 1'400.- = CHF 16'800.-) (1 pt)

Tâche 1.3 (3 points)

Des intérêts moratoires doivent-ils être calculés sur les cotisations dues pour l'année 2019 ?

Oui Non
 (½ pt)

Veuillez indiquer les références légales précises :

Solutions

RAVS, Art. 41bis, al. 1, lettre b « Les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. » (½ pt)

Si oui, veuillez calculer les intérêts dus par Otto Duppertuis. Veuillez montrer en détail le suivi de votre calcul.

Solutions

Année 2019 (1.5 points)

01.01.2020 au 10.03.2020 = 70 jours (½ pt pour le nombre de jour)

$$\frac{CHF\ 9'310.00 \times 5\ (\frac{1}{2}\ pt) \times 70}{100 \times 360\ (\frac{1}{2}\ pt)} = CHF\ 90.50$$

Indication pour la correction : ½ point pour le nombre de jour, ½ point pour le taux d'intérêt 5 % et ½ point pour la formule de division.

Les cotisations dues pour la période de janvier à mars 2020 ont été payées le 15.04.2020. Des intérêts moratoires doivent-ils être calculés ?

Oui Non (½ pt)

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 2 : Décompte de salaire (13 points)**Donnée**

Vous devez établir le décompte des salaires 2020 pour la succursale de Genève de la société LongAIR SA qui a été fermée définitivement le 31.05.2020 suite à une restructuration.

L'employeur a également versé CHF 2'000.00 à chaque collaborateur/trice sous contrat au 31.05.2020 au titre de prestation sociale lors de la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation, réglémenté par un plan social.

De janvier à mai 2020, la comptabilité des salaires se présente comme suit :

1. Philomena Cabral, née le 04.12.1972, a perçu un salaire brut mensuel de CHF 2'000.00 et a bénéficié d'une prime d'ancienneté de CHF 620.00 lors de son licenciement au 31.05.2020.
2. Anne-Laure Ramos, née le 05.03.2002, engagée jusqu'au 30.04.2020 a perçu un salaire brut mensuel de CHF 1'460.00.
3. Luc Berger, né le 07.01.1993 a perçu un salaire brut total pour la période du 01.01.2020 au 31.05.2020 de CHF 78'940.00 comprenant des indemnités journalières en cas de maladie d'un montant de CHF 3'694.00 ainsi que des indemnités journalières en cas d'accidents d'un montant de CHF 2'100.00.
4. Anita Fournier, née le 02.02.1953, a travaillé dans l'entreprise comme concierge et a perçu un salaire brut total de CHF 23'650.00 pour la période du 01.01.2020 au 31.05.2020.
5. Roger Duc, patron de la société, né le 04.03.1956 s'est attribué un salaire mensuel brut de CHF 16'400.00 ainsi que des allocations familiales d'un montant de CHF 275.00 par mois jusqu'à la fermeture de la succursale.
6. Antonio Schnyder, né le 03.01.2003, a effectué un stage du 17.02.2020 au 29.02.2020, pour un montant total de CHF 400.00.

Sur la base de ces indications, complétez la déclaration ci-après et établissez le décompte des cotisations dues par la société LongAIR SA. Le taux des frais d'administration est fixé à 1.8%.

Point(s) obtenu(s) :

Examen professionnel de spécialiste en assurances sociales 2020

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 2.1 (9 points)

Déclaration des salaires du 01.01. au 31.05.2020 de la société LongAIR SA.

Solutions

Nom, Prénom		Salaire AVS/AI/APG en CHF	Salaire AC1 en CHF	Salaire AC2 (solidarité) en CHF
1	Philomena Cabral	10'620.00 (½ P)	10'620.00 (½ P)	0.00 (½ P)
2	Anne-Laure Ramos	5'840.00 (½ P)	5'840.00 (½ P)	0.00 (½ P)
3	Luc Berger	73'146.00 (½ P)	61'750.00 (½ P)	11'396.00 (½ P)
4	Anita Fournier	16'650.00 (½ P)	0.00 (½ P)	0.00 (½ P)
5	Roger Duc	82'000.00 (½ P)	61'750.00 (½ P)	20'250.00 (½ P)
6	Antonio Schnyder	0.00 (½ P)	0.00 (½ P)	0.00 (½ P)
TOTAL		188'256.00	139'960.00	31'646.00

Indication pour la correction : pour chaque réponse exacte, à part le total, chacune un ½ point. Si le montant de CHF 2'000.00 a été pris en considération pour tous les collaborateurs/trices sous contrat, il y a lieu de déduire 2 points.

Tâche 2.2 (4 points)

Veillez établir le décompte des cotisations AVS/AI/APG et AC.

Solutions

Genres	Taux en %	Masse salariale soumise en CHF	Cotisations dues en CHF
Cotisations AVS/AI/APG	10.55 (½ pt)	188'256.00	19'861.00 (¼ pt)
Cotisations AC1	2.20 (½ pt)	139'960.00	3'079.10 (¼ pt)
Cotisations AC2	1.00 (½ pt)	31'646.00	316.45 (¼ pt)
Contribution aux frais d'administration	1.8 (½ pt)	19'861.00 (1 pt)	357.50 (¼ pt)
TOTAL			23'614.05

Indication pour la correction : pas de point attribué pour la reprise de la masse salariale du 2.1 qu'elle soit exacte ou erronée.

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 3 : Questions particulières relatives aux cotisations des personnes sans activité lucrative (4 points)

Tâche

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ? Veuillez cocher la case correspondante.

Solutions

Vrai

Faux

Les étudiants sans activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, paient une cotisation minimale.

Pour les personnes mariées (quel que soit le régime matrimonial) les cotisations dues par chacun des conjoints se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente des deux conjoints.

Pour calculer la cotisation des personnes sans activité lucrative, on arrondit la fortune aux CHF 50'000.00 supérieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20.

Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations en vertu de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI paient toujours la cotisation minimale.

Indication pour la correction: par case cochée correctement 1 point.

3.1 Art. 10, al. 2, let. a LAVS

3.2 Art. 28, al. 4 RAVS)

3.3 Art. 28, al. 3 RAVS

3.4 Art. 28, al. 6 RAVS

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 4 : Assujettissement à l'assurance (7 points)

Tâche

Déterminez auprès de quel Etat sont assujettis les ressortissants suivants. Veuillez cocher dans quel pays l'assuré doit-il être assujetti et cochez la réponse exacte à la question 8.7.

4.1 Une ressortissante française, domiciliée en Italie qui travaille à 60% en tant que salariée dans la société ValTransports Sàrl ayant son siège en Suisse.

en Suisse

en France

en Italie

4.2 Un ressortissant italien, domicilié en Allemagne, détaché par son employeur allemand pour une période de 10 mois dans une succursale en Suisse. Son employeur lui a remis le formulaire A1.

en Suisse

en Allemagne

en Italie

4.3 Un ressortissant polonais, domicilié en Italie, qui travaille à 80% dans une société chimique à Viège dans le canton du Valais et une journée par semaine à Milan.

en Suisse pour les deux activités

en Italie pour les deux activités

en Pologne pour les deux activités

en Suisse pour son activité à Viège et en Italie pour son activité à Milan

4.4 Un ressortissant suisse, domicilié en France, qui travaille à 50% pour le compte d'une société française à Evian (France) en tant que salarié et à 50% en tant qu'indépendant à Lausanne.

en France pour les deux activités

en Suisse pour les deux activités

en France pour l'activité salariée et en Suisse pour l'activité indépendante

4.5 Un ressortissant allemand, domicilié à Bâle, qui travaille à 50% pour le compte d'une société à Bâle en tant que salarié et à 30% en tant qu'indépendant en France et en Suisse.

en France pour son activité indépendante et en Suisse pour son activité salariée

en Suisse pour les deux activités

en France pour les deux activités

4.6 Une ressortissante suisse, domiciliée à Berne travaille en tant que salariée pour deux employeurs différents (sièges en Allemagne et en France)

en Suisse pour les deux activités

en Allemagne et en France

4.7 Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31.01.2020 (Brexit). L'accord de sortie prévoit que le Royaume-Uni continue d'appliquer le droit de l'UE concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale en relation avec les Etats de l'UE et la Suisse durant une période transitoire jusqu'au 31.12.2020.

Vrai

Faux

Indication pour la correction : pour chaque réponse correcte 1 point.

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 5 : Questions relatives à l'organisation et au financement (6 points)

Tâche

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ? Veuillez cocher la case correspondante.

Solutions

Vrai

Faux

Les caisses de compensation versent mensuellement à la Centrale de compensation, en montants arrondis, les cotisations perçues en vertu du droit fédéral.

Les caisses de compensation doivent être révisées une fois par an.

Des contributions aux frais d'administration sont perçues par les caisses de compensation. Aucun autre subside n'est versé par le Fonds de compensation de l'AVS aux caisses de compensation.

Les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 10 jours à compter de la facturation.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, les personnes tenues de payer des cotisations reçoivent une sommation assortie d'une taxe de CHF 20.00 à CHF 400.00.

En cas de dommage causé à l'assurance, seul les patrons ou chefs d'entreprise répondent à titre subsidiaire du dommage. Dans ce cas, la caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision.

Indication pour la correction : par case cochée correctement 1 point.

5.1 Art. 148 RAVS

5.2 Art. 159 RAVS

5.3 Art. 158 RAVS

5.4 Art. 25 al. 1 et 2 RAVS

5.5 Art. 34a al. 2 RAVS

5.6 Art. 52 LAVS

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 6 : Affirmations relatives au partage des revenus (5 points)

Donnée

Veillez décider si les affirmations suivantes relatives au partage des revenus sont justes ou fausses. Veillez cocher la case correspondante.

Solutions

Juste

Fausse

Lors du partage des revenus tous les revenus soumis à cotisations AVS acquis depuis la date du mariage à la date du divorce sont partagés.

Le juge prononçant le divorce décide si le partage des revenus soumis à cotisations AVS doivent être partagés ou pas.

Les revenus soumis à cotisations AVS sont partagés exactement à part égale lors du partage des revenus.

Les revenus soumis à cotisations AVS sont partagés pour les années civiles durant lesquelles un des conjoints est assuré dans un pays de l'UE et l'autre en Suisse.

Les revenus soumis à cotisations AVS sont partagés au plus tôt à partir de l'année à laquelle les deux conjoints ont atteint leur 21^{ème} anniversaire.

Indication pour la correction : par case cochée correctement 1 point.

6.1 Art. 50 b RAVS

6.2 Art. 50 c RAVS

6.3 Art. 29 quinquies, al. 3 LAVS

6.4 Art. 29 quinquies, al. 4, let. b LAVS

6.5 Art. 29 quinquies, al. 4, let. a LAVS

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 7 : Affirmations relatives au domaine des rentes (5 points)

Donnée

Veillez décider si les affirmations suivantes relatives au domaine des rentes sont justes ou fausses. Veuillez cocher la case correspondante.

Solutions

Juste

Fausse

Le facteur de revalorisation pour le calcul des rentes est nouvellement fixé tous les trois ans.

A part la situation relative à l'habitation et l'impotence de la personne aidée, le degré de parenté est aussi décisif pour l'octroi des bonus pour tâches d'assistance.

Chaque veuf a droit à une rente de veuf.

Lors du calcul d'une rente d'invalidité, on ajoute un supplément au revenu annuel moyen de l'activité lucrative pour les personnes assurées n'ayant pas encore 45 ans révolus.

Le décès d'une personne peut ouvrir le droit à plusieurs rentes de veuve ou de veuf.

Indication pour la correction : par case cochée correctement 1 point.

7.1 Art. 51bis RAVS

7.2 Art. 29 septies LAVS

7.3 Art. 23, 24 RAVS

7.4 Art. 54 RAVS

7.5 Art. 24 a LAVS

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 8 : Rentes de survivants (16 points)**Donnée**

Martin Ducommun est décédé le 19.02.2020. Il laisse derrière lui son épouse Pia, née le 16.10.1986 ainsi que les enfants Jasmin, né le 24.12.2009 et Sonja, née le 16.10.2013. Martin Ducommun est né le 15.03.1985 et il a épousé Pia le 14.05.2009.

Du 01.01 au 31.12.2007, le défunt a effectué une année de formation et de villégiature. Durant cette année, il ne s'est acquitté d'aucune cotisation d'assurances sociales. Le tableau ci-dessous montre les revenus soumis à cotisations de Martin Ducommun.

Année	Revenu en CHF	Année	Revenu en CHF
2003	16'000	2012	56'000
2004	17'000	2013	58'000
2005	40'000	2014	60'000
2006	41'000	2015	65'000
2008	43'000	2016	66'000
2009	44'000	2017	67'000
2010	50'000	2018	70'000
2011	55'000	2019	69'000
		Total 2003 – 2019	817'000

Tâche

Veillez calculer, sur la base des éléments donnés et avec l'aide des tables de rentes remises en annexe, les rentes qui sont octroyées à la suite de ce décès. Veillez indiquer dans le détail le cheminement de votre calcul et ceci d'une manière plausible.

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Solutions

Durée de cotisation par rapport à la classe d'âge : 14 ans (1 point)

Durée de cotisation de la personne assurée : 13 ans plus 1 année de jeunesse (2 points, seulement 1 point si 14 ans sans l'indication de la prise en compte de l'année de jeunesse)

Echelle de rente : 44 (1 point)

*Somme des revenus : CHF 784'000
(817'000.00 moins les années de jeunesse 2003/2004 = CHF 33'000.00)
(2 points, seulement 1 point si l'indication années de jeunesse manque)*

Facteur de revalorisation : 1.000 (1 point)

Supplément de carrière : 20% (1 point)

Revenu annuel moyen (RAM) : CHF 67'200.00 (784'000 x 1.000 : 14 plus 20%) (1 point)

*Nombre de bonification pour tâches éducatives : 10 demi-bonifications (1 point)
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives : CHF 15'236.00 (36 x 1185 x 10 : 14 : 2)
(2 points, 1 point pour la somme des bonifications, 1 point pour la division par 2)*

Revenu moyen total : CHF 82'436.00 (1/2 point)

Valeur des tables : CHF 82'476.00 (1/2 point)

Début du droit aux rentes : 01.03.2020 (1 point)

Rentes:

Rente de veuve : CHF 1'866.00 (1 point)

Rentes d'orphelin Jasmin et Sonja, chacun : CHF 933.00 (1 point)

Indication pour la correction :

Aussi donner des points si les chiffres sont indiqués d'une manière séparée, mais aussi par exemple lorsque qu'une formule est correctement appliquée et utilisée.

Les nombres doivent être arrondis à l'unité. Si les nombres mentionnés le sont avec des chiffres après la virgule, retirer une seule fois un 1/2 point pour la totalité de la tâche.

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 9 : Rente de vieillesse (14 points)**Donnée**

Pierre Gobet est né le 12.05.1957. Le 03.10.1985, il a épousé Antoinette Gobet, née le 31.10.1959. Leurs enfants issus de ce mariage sont

- Monique, née le 20.09.1986, décédée le 04.12.1986
- Martin, né le 02.07.1988
- Eliane, née le 12.12.1990

La demande de rente de vieillesse de Pierre Gobet est arrivée à la caisse de compensation le 02.01.2020. Il veut anticiper son droit à la rente de vieillesse de deux ans. La famille a toujours été domiciliée en Suisse.

Les revenus de Pierre Gobet :

Année	Revenu en CHF	Année	Revenu en CHF
1975	8'000	1998	59'000
1976	8'000	1999	60'000
1977	9'000	2000	62'000
1978	21'000	2001	63'000
1979	25'000	2002	64'000
1980	27'000	2003	65'000
1981	32'000	2004	66'000
1982	35'000	2005	67'000
1983	40'000	2006	67'000
1984	41'000	2007	68'000
1985	42'000	2008	69'000
1986	43'000	2009	70'000
1987	44'000	2010	70'000
1988	45'000	2011	70'000
1989	46'000	2012	70'000
1990	47'000	2013	70'000
1991	48'000	2014	70'000
1992	49'000	2015	71'000
1993	52'000	2016	71'000
1994	55'000	2017	71'000
1995	56'000	2018	71'000
1996	57'000	2019	71'000
1997	58'000		
		Total 1975 – 2019	2'373'000

Point(s) obtenu(s) :

Branche examinée 1 : Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche

Veillez calculer, sur la base des éléments donnés et avec l'aide des tables de rentes remises en annexe, la rente qui est octroyée à la suite de cette demande de rente de vieillesse anticipée. Veillez indiquer dans le détail le cheminement de votre calcul et ceci d'une manière plausible.

Solutions

Durée de cotisation par rapport à la classe d'âge : 42 ans (1 point)

Durée de cotisation de la personne assurée : 42 ans (1 point)

Echelle de rente : 44 (1 point)

Somme des revenus : CHF 2'348'000 (CHF 2'373'000 moins les CHF 25'000 des années de jeunesse 1975-1977) (1 point)

Facteur de revalorisation : 1.059 (1 point)

Revenu annuel moyen : CHF 59'203.00 (CHF 2'348'000 x 1.059 : 42) (1 point)

Nombre de bonus pour tâches éducatives : 19 demi-bonifications (2 points, 1986 pour l'enfant décédé, 1989 – 2006 ; pas de point si le nombre est erroné, le décès de l'enfant ne doit pas être cité séparément)

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives : CHF 9'649.00 (36 x 1185 x 19 : 42 : 2) (2 points, 1 point pour la somme des bonifications, 1 point pour la division par 2)

Revenu moyen total : CHF 68'852.00 (½ point)

Valeur des tables : CHF 69'678.00 (½ point)

Début du droit à la rente : 01.06.2020 (1 point)

Réduction de l'anticipation : 13.6% de CHF 2161.00 = CHF 294.00 (1 point)

Rente réduite : CHF 1'867.00 (2161 – 294) (1 point, seulement ½ point, si le montant de la rente contient des centimes, oubli d'arrondir)

Indication pour la correction : aussi donner des points si les chiffres sont indiqués d'une manière séparée, mais aussi par exemple lorsque qu'une formule est correctement appliquée et utilisée.

Les nombres doivent être arrondis à l'unité. Si les nombres mentionnés le sont avec des chiffres après la virgule, retirer une seule fois un ½ point pour la totalité de la tâche.

Point(s) obtenu(s) :